

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.). Demande de mise en liberté; un garde du commerce créancier. Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Peine mort; double rejet. — Concussion; fermier des halles. — Rupture de ban; vol; peine. — Cour royale de Paris (app. corr.): Affaire des ouvriers charpentiers; coalition; coups volontaires; menaces verbales; huit appelants. — Conseil de guerre de Paris: Refus d'obéissance; insultes envers un supérieur. — Conseil de guerre maritime séant à Lorient: Crimes à bord de la frégate l'Atalante; désertion à l'étranger. — Meurtre d'un mousse.

Chronique. NOUVELLES DU MATIN. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 9 octobre.

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — UN GARDE DU COMMERCE CRÉANCIER.

M. H. Roux, avocat du sieur Gelez, expose ainsi les faits de la cause :

Les petits cadeaux n'entretennent pas toujours l'amitié. Les faits de ce procès le prouvent assez.

Le 22 septembre 1843, un pauvre vigneron de Vitry-sur-Seine était arrêté par un garde du commerce, le sieur Perrin aîné, au nom d'un autre garde du commerce, le sieur Moreau.

Le sieur Moreau a entretenu pendant vingt ans des relations amicales avec Gelez, et il a consenti à lui prêter une somme de 220 fr. A cette occasion, il s'est fait souscrire, par Gelez, un billet à ordre qui n'a pas été payé à l'échéance, et à raison duquel le sieur Moreau a pris, contre Gelez, un jugement par défaut le 8 octobre 1839. De plus, il a obtenu de Gelez un acquiescement, enregistré le 9 mars 1841. Depuis lors, le sieur Moreau et Gelez avaient eu des rapports excellents. Si M. Moreau avait prêté quelque argent au vigneron Gelez, de son côté, celui-ci prodiguait les cadeaux au sieur Moreau, qui était très friand de vin doux, au moment des vendanges. Aussi, vin doux, raisins de premier choix, grasses volailles, Gelez donnait, donnait sans cesse à son ami Moreau, qui souvent venait avec sa famille le visiter à la campagne et dîner chez lui.

Malgré tout cela, le pauvre vigneron a été, à la veille même des vendanges, arrêté par l'ordre de son ancien ami, M. Moreau. Le sieur Gelez a donc formé contre M. Moreau une demande de mise en liberté et de 4,000 francs de dommages-intérêts.

M. H. Roux fait connaître que M. Moreau, le créancier incarcéré, a publié sur les dangers et les abus de la contrainte par corps une circulaire dans laquelle on lit les passages suivants :

« La rapacité des uns et le servilisme des autres ont été la cause que l'esprit sage du décret a été fané. Il en résulte que les créanciers et les débiteurs ne trouvent plus dans la loi et près de ses organes la garantie que leurs positions respectives et forcées réclament; que les officiers gardes du commerce, en perdant leur indépendance, ont compromis le noble et sacré caractère que leur a imprimé la loi, puisqu'elle leur a donné le privilège immense de priver des citoyens de leur liberté. La contrainte par corps, telle qu'elle est exercée aujourd'hui, est plutôt une spéculation au profit d'un petit nombre que l'exécution de la loi, qui a voulu assurer une garantie au commerce contre la mauvaise foi. La contrainte par corps est exploitée par les huissiers, agents d'affaires, etc., auxquels, de fait, est attribué le privilège de désigner le garde du commerce qui, selon eux, est le plus digne.

« Un garde du commerce connaissant presque toujours les faits pourrait, s'il jouissait de son indépendance, éclairer un créancier sur ses véritables intérêts, et au besoin refuser son ministère à la vengeance, à la fraude et à la rapacité, du moins dans l'intérêt de la vérité et de la justice; en référant lui-même à M. le président du Tribunal, lequel ne manquerait pas de faire justice de toutes ces infamies.

« La garantie du public ne peut exister avec un tel état de choses. Non, je l'affirme par connaissance intime. Pour que les officiers gardes du commerce exercent leurs fonctions avec intégrité et honneur, il faut que le public vienne à eux, aux termes du décret du 14 mars 1808, article 6. Alors, ils seront de véritables officiers ministériels, et non les instruments de viles passions, voire même de leurs intérêts privés, ce qui est indigne de cette institution, et prévu par l'art. 27 du décret du 14 mars 1808. »

L'avocat s'étant ainsi prononcé sur des principes généraux, M. Moreau a été conduit à l'exercice de son rigoureux ministère contre un pauvre homme dont il avait été si longtemps l'ami. Il soutient qu'en tenant compte des fournitures de vin, raisins, volailles, etc., faites par Gelez à Moreau, celui-ci, loin d'être son créancier, est plutôt son débiteur.

En droit, l'avocat prétend que le jugement par défaut obtenu contre Gelez n'ayant pas été exécuté dans les six mois, doit être considéré comme nul et non venu, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure civile, et que l'acquiescement intervenu plus d'un an après la péremption ne peut faire revivre le jugement périmé. Or, le jugement par défaut obtenu contre Gelez est du 8 octobre 1839, et l'acquiescement, bien que daté du 2 mars 1840, n'a acquis date certaine qu'à partir du 9 mars 1841, jour l'enregistrement de cet acte.

M. Blondel, avocat de M. Moreau, a soutenu que son client s'était vu dans la nécessité de poursuivre par la voie de la contrainte par corps le recouvrement d'une créance légitime dont le débiteur s'était fait un jeu d'échapper le paiement depuis six ans. En droit, il a fait remarquer que l'enregistrement n'était exigé, comme devant donner date certaine aux actes sous seing privé, que vis-à-vis des tiers, et qu'il n'en était point ainsi quant aux parties entre elles. Il a rappelé que l'acquiescement était daté du 2 mars 1840.

Le Tribunal avait ordonné que les parties comparaitraient en personne à l'audience de ce jour.

Gelez avait été extrait ce matin de la maison de Clichy. Il répond aux questions de M. le président en racontant ses relations d'amitié avec M. Moreau, auquel lui et son âne ont porté depuis longues années du vin doux à l'époque des vendanges. « Mon vin doux, dit le pauvre vigneron, n'a pas empêché M. Moreau de me faire emprisonner, et je suis en prison au moment des vendanges. C'est bien dur. »

M. Moreau avoue avoir reçu du vin doux au moment des vendanges, mais il l'a toujours exactement payé à Gelez, ainsi que les autres fournitures que celui-ci a pu lui faire,

M. l'avocat du Roi de Royer, tout en reconnaissant que M. Moreau avait usé d'un droit bien rigoureux pour une somme peu importante, et à l'égard d'un homme auquel l'attachaient des rapports presque affectueux, a cependant reconnu que la cause de M. Moreau devait triompher par le droit, attendu que l'acquiescement était intervenu moins de six mois après le jugement par défaut, et que le défaut d'enregistrement ne pouvait être invoqué par les tiers.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a déclaré Gelez mal fondé dans sa demande de mise en liberté, et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 octobre.

PEINE DE MORT. — DOBLE REJET.

Lacôme, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Ariège, pour empoisonnement commis sur son père, et pour tentative d'empoisonnement sur sa mère, son frère et sa sœur, et Portet dit Ferréol, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Ariège, pour assassinat commis sur son beau-père, se sont tous deux pourvus en cassation. La Cour, après avoir entendu MM. Vincens Saint-Laurent et Dehaussy de Robécourt, rapporteurs, M. Coisson, avocat, chargé d'office, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général, a rejeté les pourvois des deux condamnés.

CONCUSSION. — FERMIER DES HALLES.

Le fermier des halles qui perçoit un droit de placage supérieur à celui fixé par le tarif, commet le crime de concussion. Dès lors le fait qui lui est imputé n'est pas justiciable du Tribunal de simple police.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Cussey. (Affaire Petit.) M. Rives, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.

RUPTURE DE BAN. — VOL. — PEINE.

Le nommé Verrieras dit Verrières a été condamné par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de travaux forcés pour vol qualifié et rupture de ban.

M. Garnier, à l'appui du pourvoi contre cette décision de la Cour d'assises, établit, par la date de la condamnation dont l'exécution prétendue aurait constitué la rupture de ban, que le délai de la surveillance imposée par la condamnation précitée était expiré depuis plus d'un an au moment où la Cour d'assises avait statué; en conséquence, il soutenait que la Cour d'assises, pour mesurer la peine, avait pris en considération deux infractions au lieu d'une, et que si les juges n'avaient eu à punir qu'un seul crime, ils auraient été moins sévères dans l'application de la loi.

Mais la Cour, considérant que le vol qualifié dont l'accusé avait été déclaré coupable suffisait pour justifier l'application de la peine de huit ans de travaux forcés, qui aurait pu être portée jusqu'à vingt ans, a rejeté le pourvoi. (M. Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général (conclusions conformes); M. Garnier, avocat.)

ALIGNEMENT VERBAL. — NULLITÉ.

L'alignement doit toujours être fixé par écrit. Une indication verbale donnée par le maire ne saurait suffire pour rectifier un alignement précédemment prescrit par un acte émané de l'adjoint.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Houdan. (Affaire Lebreque.) M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général; M. Davenne, avocat.

V. Cassation, 17 novembre 1831; 20 janvier, 6 décembre 1833; 20 octobre 1833 et 6 juillet 1837. (J. du Palais, t. 2; 1837, p. 293.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

De Martin Crochard (Sarthe), un an et un jour de prison, pour attentat à la pudeur, avec circonstances atténuantes; — Lhermier Desplantes (Sarthe), dix ans de travaux forcés pour incendie volontaire, mais avec circonstances atténuantes; — Mulot (Seine), travaux forcés à perpétuité pour vol sur sa fille (M. Garnier, avocat); — Daburon (Sarthe), dix ans de travaux forcés, incendie volontaire, mais avec circonstances atténuantes; — Coiffard (Vendée), attentat à la pudeur; — Darche et Martin (Sarthe), dix ans de réclusion, vol qualifié avec circonstances atténuantes; — Favier, femme Favier et Thérèse (Rhône), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie.

La Cour a en outre déchu de leur pourvoi, pour n'avoir pas consigné l'amende, Lasne, condamné par la Cour royale d'Orléans à six mois de prison pour complicité de vol; — Comte de Seey, condamné à six mois de prison par la Cour royale de Dijon, pour diffamation; — Jolivet, condamné par le Conseil de discipline de la garde nationale de Livry à vingt-quatre heures de prison.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 9 octobre.

AFFAIRE DES OUVRIERS CHARPENTIERS. — COALITION. — COUPS VOLONTAIRES, MENACES VERBALES. — HUIT APPELANTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à midi. La salle était remplie une heure au moins avant l'audience. De onze heures et demie à midi, plus de deux cents personnes, parmi lesquelles un grand nombre d'avocats en robe, attendent que des ordres soient donnés par M. le président pour qu'on leur facilite l'entrée de la salle d'audience. A midi, au moment où l'audience civile est levée, une foule compacte se précipite dans la salle: les sergens de ville interviennent aussitôt, et une espèce de lutte s'établit entre la force armée et les curieux, désireux d'entendre M. Berruyer. Le calme se rétablit peu à peu.

A midi dix minutes les prévenus sont introduits. Leurs défenseurs sont tous présents. Nous remarquons sur des banquettes réservées plusieurs dames.

La consigne donnée aux agents de police est si sévère, que les deux condamnés appelants qui sont en liberté parviennent difficilement dans la salle, et sont obligés de se faire reconnaître par les huissiers de service.

A midi un quart on annonce la Cour. M. Berruyer, défenseur de Vincent et de Dublé, s'exprime en ces termes :

Messieurs, je viens vous demander un grand acte de justice,

un acte solennel de vérité, d'autorité et d'indépendance. Nous ne l'avons pas obtenu des premiers juges: le jugement qu'ils ont rendu contre les appelants, dont la défense m'est confiée, est injuste: il est cruel à leur égard.

Les faits qui leur étaient imputés, anéantis pour la plupart par le débat public, sont en effet reproduits dans les considérans de ce jugement, et presque dans les termes de la première énonciation des poursuites.

Les faits généraux y sont évidemment dénaturés; vous le reconnaissez, je l'espère, dans le courant de cette discussion. Enfin le jugement se résume en des principes, tels que je ne comprends pas qu'il puisse être émis une doctrine plus contraire au texte de nos lois, aux principes généraux de la législation, et au droit public, qui protège également tous les citoyens.

C'est au soin de rectifier les graves erreurs des premiers juges, en droit et en fait, que je vais m'appliquer, aussi brièvement et aussi simplement que possible, m'abstenant de tout mouvement, de toute réflexion trop générale, qui pourrait agiter les passions et ajouter à des inquiétudes qui, antérieurement, ont préoccupé les esprits, et n'ont pas été sans influence sur la décision des premiers juges.

Il me semble que la véritable doctrine en cette matière, que le vrai point de droit, avait été bien posé dans les termes qui ont été rappelés hier dans le rapport. En effet, dans l'interrogatoire de Vincent, le juge d'instruction lui avait dit: « Vous vous êtes mis hors la loi; vous avez voulu asservir vos camarades. »

Je comprends, en effet, que tout acte qui nuit à la liberté des transactions, à la liberté du travail, constitue un fait punissable, un délit; mais une résolution prise par des ouvriers, fut-elle unanime et concertée entre eux, si elle a été libre, vraiment libre et pacifique, peut-elle constituer un délit dans aucun pays du monde? peut-elle surtout constituer un délit dans le nôtre? Evidemment non, Messieurs; nous n'avons qu'à relire le texte de la loi pour nous convaincre que cette résolution a été un acte légitime, qui ne peut être atteint par aucune espèce de disposition pénale.

Que disent, en effet, les articles dont il est question dans le premier jugement? Je relis ces articles :

« Art. 413. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 200 francs à 3,000 francs.

« Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclencher les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

« Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« Art. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de damnations, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

« Dans les cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Quérésulte-t-il de ces articles? continue l'avocat: il en résulte que ce que la loi appelle coalition, accord d'intelligence pour menacer et effrayer, n'est pas le fait qui consiste à user de sa liberté pour avoir le prix de son travail. Le travail, Messieurs, c'est la loi la plus impérieuse de l'humanité; mais si c'est un devoir, une nécessité, au moins faut-il qu'on puisse réclamer le prix de son travail.

Ce qui constitue la coalition, c'est la contrainte, c'est la menace, c'est l'accord qui consiste à intimider autrui.

Toutes les fois qu'un corps d'ouvriers se rassemble pour menacer un corps de métier quelconque... quel qu'un, pour effrayer, pour intimider son esprit, il y a coalition; mais il n'y a pas, il ne peut pas y avoir coalition dans la communication des hommes qui se voient, qui se concertent, qui cherchent à améliorer paisiblement leur position, à empêcher qu'on y porte atteinte. La communication des hommes, mais c'est la consolation de la vie, mais c'est ce qui relève le moral, c'est ce qui soutient contre l'adversité, c'est le besoin et la consolation les plus respectables de l'homme. Je le répète, la loi n'est pas la coalition; elle ne peut être que dans la contrainte, dans la menace, dans la violence.

Quoi! les entrepreneurs pourraient se concerter; ils pourraient s'entendre, décider que le prix de la journée est trop élevé, et des ouvriers ne pourraient s'entendre pour améliorer leur position! Quoi! cela n'est pas puni, cela ne constitue pas une coalition des entrepreneurs! Pour qu'il y ait coalition dans le fait des entrepreneurs, il faut que des moyens injustes et abusifs aient été employés pour faire baisser le salaire des ouvriers; et quand des ouvriers se concertent, non pas en employant des moyens abusifs, mais en débattant leurs intérêts, vous diriez qu'il y a coalition! Non, Messieurs, vous ne le direz pas; ce serait une injustice.

La loi définit expressément le délit de coalition: le mot abusivement qu'elle emploie, elle l'explique et le traduit par l'énonciation de tous les moyens par lesquels on peut attenter à la liberté de chaque homme, soit par des empêchements de se rendre aux ateliers, soit par des violences, soit par des menaces. Aussi, Messieurs, n'est-ce que par une saine interprétation de cette loi que vous rétablirez l'égalité de situation publique entre le corps des entrepreneurs et le corps des ouvriers; ou ne comprendra jamais qu'il existe dans notre législation un article de loi qui permette aux maîtres de se conduire abusivement, et qui punisse les ouvriers dont la conduite sera toute légitime.

L'article 416 contient l'énumération de tous les moyens qu'elle qualifie d'abusifs; elle les applique aussi bien aux maîtres qu'aux ouvriers, et prévient elle-même la désolante inégalité qu'on voudrait introduire dans les relations des ouvriers et des maîtres. Il ne peut donc y avoir rien de punissable dans une résolution prise en commun, qu'autant qu'on aura eu recours à quelques-uns de ces moyens abusifs que j'énumérais tout à l'heure.

Mais, nous a-t-on dit en première instance, et nous dira-t-on peut-être devant la Cour: Sans doute, les ouvriers ont le droit de demander la juste rémunération de leur travail; ils ont le droit de ne donner leur travail qu'en retour d'un salaire qui leur permettra de vivre, eux et leur famille, mais à la condition de l'exercer ce droit qu'individuellement; ce que nous punissons, c'est l'accord, c'est la réunion, c'est l'unanimité de la résolution; et quel que soit le calme de leur conduite, quel que pacifiques et légitimes que soient les réunions, ils ne doivent pas se réunir pour discuter une question de salaire, sans se mettre immédiatement hors la loi.

Un pareil argument, Messieurs, est, ce me semble, entièrement dérisoire. Comment pouvez-vous dire aux quatre mille charpentiers du département de la Seine: Vous discuterez individuellement votre salaire, mais vous n'avez pas le droit de

vous concerter pour déterminer, même dans les limites les plus raisonnables, le taux du salaire?

J'aurais encore compris ce système, comme je le disais en première instance, sous l'empire de nos lois anciennes, alors que nos corporations existaient, et que le principe de l'individualité n'avait pas été proclamé; mais la loi de 1791 avait dit: « L'ancien état de toute espèce de corporation étant une des bases de l'ordre nouveau, il est défendu de les rétablir. » Et, en effet, par une disposition formelle, la même loi proclama que « les citoyens du même état, les entrepreneurs, ceux qui tiennent boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront se réunir, tenir d'assemblées, avoir des registres, prendre de délibérations dans un intérêt commun. »

Je comprends une disposition qui s'applique aussi bien aux maîtres qu'aux ouvriers, et qui ne permettait pas aux uns de prendre des délibérations interdites aux autres.

Voilà un ordre de choses qui consacre une égalité parfaite, et qui est praticable peut-être. (L'expérience cependant ne l'a pas démontré.) C'était là la consécration du principe général qui appelait toutes les classes à prendre part même aux assemblées primaires, à toutes délibérations qui intéressaient l'ordre du gouvernement et la formation des lois. Je comprends qu'alors chacun en étant réduit à l'individualisme le plus complet, on nous appliquât la loi actuelle.

Non, Messieurs, un tel état de choses est impossible. N'est-il pas absurde de dire à quatre mille ouvriers: Vous ne vous débattrez qu'un à un; vous ne discuterez qu'individuellement avec les maîtres le salaire auquel vous prétendez avoir droit. Mais, Messieurs, voyez donc dans quelle situation vous placez les ouvriers! Quoi! lorsque depuis 1791 il n'y a plus personne qui ne soit protégé par des réunions; lorsque les magistrats, les avocats, les avoués, les notaires, sont constitués en corps; lorsqu'il y a une chambre du commerce, que les maîtres charpentiers ont un syndicat, les ouvriers n'auraient pas le droit, eux aussi, de se réunir et de délibérer entre eux sur leurs propres intérêts!

Messieurs, qu'est-ce que c'est que ce syndicat des maîtres charpentiers? comment se recrute-t-il? Les maîtres charpentiers forment une association qui délibère et nomme vingt-quatre délégués qui à leur tour composent un bureau de cinq membres et un président. Ce bureau, ainsi composé, se nomme syndicat. Et puis, qu'est-ce que le président d'un syndicat? C'est, aux termes de l'article 4 des statuts de la chambre, un membre qui est chargé de diriger l'assemblée, d'arrêter, d'examiner tous les actes, de contrôler la correspondance, à la charge de ne pas s'écarter de la décision prise par ce conseil.

Voilà donc, Messieurs, un corps organisé, un corps qui a vingt-quatre délégués, un syndicat, un président qui représente en son nom les intérêts de l'association, et c'est avec un corps qui a une pareille organisation qu'on vient dire aux ouvriers: Si vous vous entendez pour obtenir un salaire qui allège votre misère, vous vous mettez en état de prévention; si vous cessez, par une résolution sage, pacifique, exempte de violence, le travail qu'on ne veut pas justement rétribuer, vous serez privés de votre liberté: trois ans de prison viendront briser votre avenir.

On a dit que l'association des maîtres charpentiers n'était pas fondée pour discuter le salaire des ouvriers, mais pour le progrès de l'art de la charpente. On l'a écrit dans le Journal des Débats. Qu'a-t-on dit voulu par là? Répondre à mon argument, qui n'est pas un argument de chicane, mais un argument de conscience, de bonne foi. Oui, Messieurs, et vous ne pouvez pas, vis à vis d'une communauté, d'un corps délibérant, condamner une masse d'ouvriers à cet individualisme, et ne leur permettre de débattre qu'un à un le prix de leur travail. Autrement considérez, je le répète, la situation qu'on ferait aux ouvriers.

Quelle situation veut-on leur faire en présence de cette chambre syndicale des entrepreneurs, qui prend des résolutions auxquelles aucun de ses membres ne peut se soustraire.

Il n'y a rien de plus faux que ce qui a été dit au nom de cette chambre syndicale, quand on est venu dire qu'on ne s'occupait pas de questions de salaire. Rien n'est plus faux, Messieurs!

A toutes les époques, la chambre syndicale s'est occupée de ces questions de salaire, et a pris des déterminations à cet égard, soit avec le concours des ouvriers, soit en dehors d'eux. Nous en avons la pleine certitude.

Ainsi, par exemple, il y a eu, en 1833, plusieurs assemblées générales des entrepreneurs. Nous le savions déjà en première instance, et naturellement nous demandions la communication du registre des procès-verbaux de la chambre syndicale.

On nous a répondu d'abord que ce registre n'existait pas, n'avait jamais existé; puis, qu'il avait été perdu. On ne savait quel en était le dépositaire officiel. Enfin, après trois jours de débats, à la quatrième séance seulement, ce registre a paru.

Il n'est pas sans importance pour la cause de jeter les yeux sur ce qui s'est passé à cette époque; cela est nécessaire, Messieurs, pour vous faire apprécier, dans votre loyauté, dans votre sagesse, dans vos consciences d'hommes de bien, quelle a été et quelle est la vraie situation des ouvriers.

Ce registre, j'ai pris la peine d'en copier moi-même la plus grande partie, de peur qu'il ne vint à disparaître encore; et j'y fis qu'en 1832 une délibération a été prise, et qu'on a agité en assemblée générale la question de savoir si l'on diminuerait le prix de la journée. Il est vrai que cette proposition fut repoussée.

Le 23 août 1832, à la suite d'une autre délibération dans laquelle se débattaient des prétentions diverses, on convint que le prix légal de la journée, au minimum, serait fixé à 3 f. 50 c., sauf toutefois les cas réservés où il y aurait lieu à des conventions particulières.

Remarquez, Messieurs, que ces questions de salaire ne sont pas seulement importantes au point de vue des rapports entre entrepreneurs et ouvriers; elles ont une égale importance au point de vue des rapports des maîtres entre eux.

Il importe, en effet, que chacun se fasse une loi de payer un prix égal de journée, afin que chacun sache au just à quel prix son confrère fait façonner, et que nul ne puisse abusivement livrer la marchandise à meilleur marché que son voisin.

C'est là ce qui fait qu'en 1832, il y a eu des délibérations sur la question du salaire.

La dernière délibération dont je viens de parler a été suivie, en 1833, d'une interruption des travaux. A cette époque, on était encore très rapproché d'événements qui pouvaient égarer les esprits des ouvriers, et leur donner trop de confiance dans les moyens violents; il est vrai qu'il y a eu alors des assemblées tumultueuses, des menaces, des voies de fait, des rixes; et enfin une grève a éclaté en août 1833.

Le 3 septembre, une démarche est faite par les ouvriers auprès de la chambre syndicale; il s'agit de fixer le minimum du salaire à 4 francs; telle est la demande des ouvriers.

La chambre syndicale repousse par acclamations cette demande, et chacun de ses membres est invité à apposer sa signature au bas de cette décision.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, voilà la chambre syndicale des entrepreneurs prenant une délibération solennelle, qui engage tous ses membres et agissant avec toute la puissance d'une corporation constituée. Et c'est en présence de cette corporation ainsi organisée, unanime et inébranlable dans ses arrêts, que l'on vient dire aux ouvriers: « Vous serez coupables, vous, si vous avez l'intelligence de vos besoins et de vos souffrances; vous serez coupables si vous osez réclamer contre les arrêts de



II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bertrand, colonel du 24^e léger.

Audience du 9 octobre.

REFUS D'OBÉISSANCE.—INSULTES ENVERS UN SUPÉRIEUR.

L'infirmier Meunier, attaché à l'hôpital du Gros-Cailou, fut, par ordre du lieutenant-général, mis en détention disciplinaire, pour avoir insulté une patrouille de la garde municipale, et favorisé l'évasion d'un individu qui venait d'être arrêté sous l'inculpation de violences et voies de fait. Cette punition dura trente jours, pendant lesquels Meunier manifesta quelque ressentiment contre celui de ses supérieurs qui avait réclamé du lieutenant-général son arrestation. A sa sortie de prison, il fut ramené par un caporal à l'hôpital du Gros-Cailou; mais, chemin faisant, ils firent tous deux de l'abbaye à l'hôpital tant de stations aux cabarets, que Meunier rentra dans un état d'ivresse complet. Dans le trajet, il déclara au caporal qu'il avait appris, pendant qu'il était prisonnier, que les officiers comptables n'avaient pas le droit de se faire appeler *commandant* par les hommes employés comme infirmiers; il ajouta qu'il allait profiter de la première occasion pour refuser ce titre à l'officier comptable M. Petit, qu'il supposait être le provocateur de sa mise en prison.

En effet, à peine Meunier fut-il arrivé, qu'il rencontra dans les corridors cet officier, qui, le voyant hors d'état de prendre du service dans les salles occupées par les malades, lui ordonna d'aller aider les hommes qui rangeaient du bois dans le bûcher. Au lieu d'obéir à cette injonction, il prétendit qu'il avait autre chose à faire, et que d'ailleurs il n'avait pas d'ordre à recevoir de lui, parce qu'il ne le reconnaissait pas le titre de *commandant* dont il se parait. « Je ne veux obéir qu'à un sergent; faites-le venir, et nous verrons; quant à vous, je ne vous connais pas; vous n'êtes rien pour moi, vous n'êtes pas *commandant* ».

M. Petit, voyant son autorité méconnue, requit un soldat de ligne pour arrêter Meunier, qui riposta par quelques paroles injurieuses pour son chef, et repoussa à coups de pied et de poing le militaire qui voulait le saisir. Cette scène de désordre ne dura pas longtemps, car la garde étant arrivée, elle s'empara de l'infirmier et le conduisit à la salle de police.

Tels sont les faits qui l'amenaient aujourd'hui devant la justice militaire, sous la double prévention de refus formel d'obéissance, et d'insultes par propos envers son supérieur.

Après l'interrogatoire d'usage sur les faits imputés à l'accusé, on fait entrer M. l'officier comptable, qui raconte les faits sans recevoir de contradiction de la part de Meunier.

M. le président à l'accusé: Qu'avez-vous à répondre sur cette déclaration?

L'accusé: Je dois dire, mon colonel, que M. le commandant, c'est-à-dire non, monsieur que voilà, m'en veut parce qu'il croit que je l'ai dénoncé à M. le capitaine d'état-major, inspecteur des prisons, comme se faisant appeler *commandant* par ses subordonnés de l'hôpital où je suis.

M. Morin, commissaire du Roi: C'est à tort que cette dénomination est donnée aux officiers d'administration des hôpitaux.

M. Petit, officier comptable: C'est un usage, mon colonel. Mon Dieu, je n'ai jamais obligé les soldats ni les sous-officiers à m'appeler de ce nom. Je sais bien que le titre de *commandant* ne m'appartient pas. J'ai trouvé cet usage établi à l'hôpital, et je l'ai laissé subsister. Ce même usage existe, dit-on, dans les divers hôpitaux de Charonne et du Val-de-Grâce. Mais je dois dire que je n'ai en aucune façon provoqué mes inférieurs à me donner ce titre. Dernièrement, en présence de M. l'inspecteur-général, des infirmiers m'ont donné cette qualification, et le général n'a rien dit; il n'y a pas eu une infraction aux règles de la discipline.

M. le président: Quoi qu'il en soit de cette dénomination qu'il appartient à l'autorité administrative militaire de régler, il n'en résulte pas moins des débats que cet homme vous a refusé formellement l'obéissance qu'il vous doit, et qu'il vous a adressé des paroles injurieuses.

M. le capitaine Plé, rapporteur, soutient la double accusation, et conclut à l'application de la loi du 12 mai 1793 pour refus d'obéissance.

Le Conseil, après avoir entendu les moyens de défense, déclare Meunier coupable seulement du délit de désobéissance formelle, et le condamne à un an de prison, à la destination de son grade, et le déclare incapable de servir dans l'armée française.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME SÉANT À L'ORIENT.

Audiences des 24 et 29 septembre.

CRIMES À BORD DE LA FRÉGATE *l'Atalante*. — DÉSERPTION À L'ÉTRANGER.

Dans le cours de sa longue campagne, la frégate *l'Atalante* a été le théâtre de plusieurs crimes, qui aussitôt son retour dans le port français ont été soumis au Conseil de guerre maritime séant à Lorient.

La première affaire portée devant le Conseil a été celle de Faisses, matelot de 3^e classe, accusé de désertion à l'étranger.

Cet homme avait fait partie de la compagnie de débarquement de *l'Atalante*, et était descendu avec elle le 25 juillet 1843; sa conduite avait été jusque-là si régulière, qu'on crut pouvoir lui confier le poste de planton du conseil-général de Monté-Vidéo; mais après deux mois de séjour à terre, cet homme se dérangea, fut remplacé dans son poste, et assigné à la caserne. Quelques jours après il s'était évadé en escaladant un mur de 10 à 12 mètres, et était allé offrir ses services à la légion française. Des démarches furent faites près du colonel de cette légion, et par suite, Faisses fut renvoyé de la compagnie où il avait été reçu, et fut forcé de s'engager dans le bataillon dit *guerilla sauvage*, commandé par un Anglais et composé de déserteurs de toutes nations.

Un jour, Faisses s'offrit à prendre le costume de femme avec sept autres de ses camarades, pour servir d'appât à l'ennemi et le faire tomber dans une embuscade. L'affaire réussit selon le désir des assiégés; mais quand il fallut se dégager de la cavalerie ennemie, Faisses, empêché par un costume qui lui était si peu familier, ne put pas s'évader assez vite et tomba percé d'un coup de lance qu'il avait reçu en pleine poitrine. L'ennemi s'enfuit en désordre, mais sans prendre la peine de descendre pour achever les blessés, chaque cavalier en passant se contentait de tremper sa lance dans le sang de l'un d'eux. Lorsqu'on ramassa Faisses il n'était plus reconnaissable, il avait la figure et le corps criblés par vingt-sept coups de lance plus ou moins graves.

Déposé à l'hôpital des Dames-Orientales, Faisses y reçut pendant près de trois mois tous les soins que sa position demandait; mais cet événement avait été pour lui une leçon sévère, et s'il n'osait pas retourner à bord de *l'Atalante*, où il savait ce qui l'attendait, il n'en songea pas moins à rallier ses drapeaux. Il fit faire, en conséquence, des démarches près de l'amiral Massieu de Clerval, qui ne voulut pas admettre ses conditions, et refusa de le recevoir à son bord tant que *l'Atalante* serait sur rade.

Le 1^{er} janvier 1844, la compagnie de *l'Atalante* rentra à son bord; Faisses fut rencontré près du môle, et ramené avec cette même compagnie dont il avait fait partie.

Du 1^{er} janvier au 5 septembre 1844, Faisses est resté, sous la prévention de désertion, aux fers ou à l'hôpital, suivant l'état de ses blessures, qui n'étaient pas toutes fermées. Le 5 septembre, cet homme reprit son service, et sa conduite, depuis lors, fut assez bonne pour qu'on n'eût à lui infliger que peu ou pas de punitions.

Cette affaire a été jugée le 24 septembre; on comprend quelle a dû être la défense de l'avocat de Faisses. Depuis son arrestation, cinq ou six bâtiments de guerre avaient quitté les eaux de la Plata, et cet homme avait été conservé à bord, au mépris des ordonnances; il avait repris son service depuis un an, et il lui était permis de croire que ses blessures et 248 jours de fers avaient été une punition assez sévère. Avant de terminer, l'avocat engage Faisses à quitter sa chemise, et MM. les juges peuvent compter les blessures qui lui déchirent la poitrine, comme ils avaient vu avant les blessures de ses mains et les balafres qui lui traversaient la face.

Faisses a été acquitté à l'unanimité et renvoyé à bord de *l'Atalante*, où il continuera son service.

La deuxième affaire est celle de Duperrier, matelot de 3^e classe, accusé de désertion à l'étranger.

Cet homme était novice des matres; il était descendu le 9 juillet 1843 à Monté-Vidéo, pour faire les provisions du poste, et avait manqué le canot. Plusieurs jours on l'avait vu revenir au môle sans qu'il pût rencontrer le canot de *l'Atalante*, qui communiquait fort peu avec la ville: entraîné par d'autres déserteurs, il s'était présenté à la légion, et y avait pris du service. Le 7 octobre 1843, il fut rencontré à quelque distance de la caserne de la compagnie de *l'Atalante* par le sergent d'armes de la frégate; mis à la police de la compagnie, il fut envoyé à bord le lendemain.

Du 8 octobre 1843 au 7 septembre 1844, cet homme est resté aux fers ou dans le trou de la poulaie, suivant que sa santé permettait cette dernière punition. S'il a quitté les fers dans cet intervalle, c'était pour aller tuer les bœufs de la division, car il était boucher avant d'entrer au service. Mis en liberté en septembre 1844, il a été attaché au service de la cuisine de l'état-major sans que sa conduite lui ait mérité aucune punition grave.

L'avocat a fait valoir l'intention de Duperrier de revenir à bord dans le principe, le peu de résistance qu'il avait opposée au sergent d'armes qui l'avait arrêté, la facilité qu'il aurait eue de désertir pendant qu'il était à terre comme boucher; enfin la longue et cruelle détention qu'il avait endurée, lorsque plusieurs bâtiments qui partaient auraient dû le ramener en France pour y être jugé.

Duperrier a été acquitté et renvoyé aussi à bord.

MEURTRE D'UN MOUSSE.

Georges Mizzi, né à Malte en 1810, matelot de 1^{re} classe, et domestique du commandant, est traduit devant le Conseil de guerre, comme accusé de meurtre avec préméditation sur la personne du nommé Salaim, mousse à bord de *l'Atalante*, attaché au service du commandant. L'accusé, surpris par le matelot Galifaut au moment où il venait de commettre le crime, est allé se présenter au commandant, et lui a dit: « Commandant, faites-moi mettre aux fers, je viens de tuer Salaim. »

Le crime avait été commis le 9 septembre; l'enquête a été faite à bord le 10, au moment où le mousse expirait après avoir supporté l'opération du trépan. Le rapporteur donne lecture des dépositions de l'accusé et de celles des témoins, ainsi que du rapport du médecin.

D'après Mizzi, l'assassin et la victime auraient d'abord eu une discussion; Salaim aurait menacé Mizzi de lui donner un coup de couteau s'il avançait pour le frapper. Mizzi, déjà exaspéré par une dispute qu'ils auraient eue la veille, se serait jeté sur une barre en bois qui servait à fermer les sabords d'arceau et qui se trouvait le long du bord; mais au lieu de frapper l'enfant comme il le voulait, il lui aurait donné sur la tête un coup qui l'a fait tomber sur un plan de gueuses de lest volant, qui était le long du caisson de l'arrière de la Sainte-Barbe. L'accusé aurait alors soulevé deux fois la victime et l'aurait jetée avec colère sur les gueuses. Le matelot de cuisine Galifaut était alors descendu pour demander quelque chose à Mizzi; celui-ci, avant qu'il pût rien voir de ce qui s'était passé, lui aurait dit: « Il n'y a plus rien à faire, je vais dire au commandant que j'ai tué Salaim. » Mizzi déclare qu'il n'avait aucune cause de haine contre la victime, et qu'il a cédé à un mouvement de fureur lorsqu'il s'est vu menacé d'un coup de couteau; il corrigeait quelquefois cet enfant, mais c'était sans haine, et un instant après il jouait avec lui. Depuis un an il avait contracté l'habitude de boire; mais il croit qu'il n'était pas ivre au moment du crime.

Il est impossible de savoir ce qui s'est passé avant l'arrivée de Galifaut; mais au moment où l'assassin quitte la Sainte-Barbe, Galifaut voit l'enfant baigné dans son sang; il monte, appelle du secours, et fait porter le mousse à l'hôpital. La déposition de ce témoin diffère de celle de Mizzi, en ce qu'il dit qu'au moment où il descendait il a vu l'assassin déposer au pied de l'échelle une gueuse de 25 kilogrammes qui était souillée de sang, et avec laquelle il suppose qu'il venait de commettre le crime. Les hommes qui sont descendus prendre la victime jettent peu de lumière dans les débats; ils peuvent à peine rendre compte de la position dans laquelle ils l'ont trouvée. La gueuse avait été ramassée par Galifaut et portée au commandant dans l'hôpital. Quelques heures après la perpétration du crime, le mousse a parlé; il a demandé sa mère, a prié qu'on le laissât mourir tranquille; mais il ne lui a été fait aucune question sur l'événement dont il venait d'être victime.

De tous les témoins, Alemondi, cuisinier du commandant, est celui qui charge le plus l'accusé; il paraît être sous le coup de la crainte d'avoir pu lui-même être pris pour victime; il assure que Mizzi frappait souvent le mousse sans raison. Depuis longtemps le mousse Salaim avait confié de l'argent à Mizzi, qui ne voulait pas le lui rendre; la veille de l'assassinat, le cuisinier avait forcé Mizzi à faire cette restitution en le menaçant de se plaindre au commandant; mais, en rendant cet argent, Mizzi avait proféré de telles menaces, que Salaim refusa d'aller dîner, et pria Galifaut de descendre dans la Sainte-Barbe pour prendre son bonnet de travail qu'il y avait oublié. « Je ne veux pas descendre, disait Salaim, je suis sûr que cet Arabe me tuera. » Mizzi avait souvent dit en présence de Galifaut et d'Amelondi, qu'il boirait le sang de Salaim.

M. le chirurgien-major, appelé par le président pour éclairer le Tribunal, répond à plusieurs questions faites par MM. les juges: de ses réponses il ressort que le désordre trouvé par M. le chirurgien-major dans les os du crâne de la victime prouve, pour lui, que l'enfant a dû être assommé par un coup frappé de l'arrière avec un corps contondant allongé, et cette blessure est expliquée par le premier coup de la barre en bois; mais les autres blessures ne peuvent avoir été faites qu'avec un corps anguleux très dur. L'ouverture du crâne avait plusieurs centimètres de large; et en même temps que, d'un côté de la tête, on voyait un trou qui devait avoir été fait avec l'angle d'une gueuse, on remarquait, du côté opposé et dans une position symétrique, une très forte contusion qui doit prouver que la tête était appuyée sur le côté.

Il déclare qu'il lui est difficile de croire que le corps ait pu être jeté avec assez de force pour causer autant de désordres; et, comme la chute eût été faite alors sur un plan parfaitement uni, comme celui qui résulte d'un bon arrimage de gueuses en fer, il ne peut pas expliquer dans ce cas le trou qui a observé sur le côté gauche de la tête.

Plusieurs témoins avaient assuré, avec M. le lieutenant de vaisseau chargé de faire l'enquête à bord, que l'assassin avait montré un très grand repentir; mais il s'est lui-même chargé de donner à ces assertions le démenti le plus formel. Mizzi a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Le 1^{er} octobre, à onze heures du matin, le jugement a été mis à exécution sur la place d'armes de Lorient, en présence de l'équipage de *l'Atalante* et de la garde montante. Le condamné, qui jusque là avait regardé avec insolence tous ceux qui s'étaient approchés de lui, a écouté sa condamnation en riant. Lorsque le chef de pièce chargé de le dégrader a voulu tirer son couteau pour couper ses boutons: « Ne t'en donne pas la peine, a-t-il dit, c'est déjà fait, le fil est coupé. » Il a pris ensuite son bonnet et sa chemise rouge, les a tournés en tous sens et les a mis avec un rire cynique; puis, s'adressant au chef de pièce: « Adieu, a-t-il dit. A présent, je suis tranquille, j'ai du pain pour le reste de mes jours. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GIRONDE (Bordeaux), 6 octobre. — Un événement aussi rare qu'extraordinaire vient de se passer dans notre ville. L'ouragan terrible qui a éclaté la nuit dernière a précipité dans le fleuve tout un passage de cailloux, de grèves, de muriers et de râles, dont les cadavres flottaient ce matin par centaines. Nous avons vu depuis Lormond jusqu'aux Quinconces, les bateliers occupés à les ramasser, soit à la main soit au filet, devant une foule de personnes attirées par l'étrangeté de ce spectacle. Un seul douanier en a recueilli cinquante-quatre, et au point du jour le banc de sable en était presque obscurci.

Nous ignorons ce que pensera la loi de cette nouvelle chasse sans permis et sans port-d'armes; peut-être le jour n'est pas loin où elle se verra obligée d'établir des gardes champêtres chargés de desservir le haut et le bas de la Garonne.

— RHONE. — Le Rhône publie l'article suivant:

« Il y a quelques jours, un superbe boa s'est échappé d'une ménagerie ambulante à Grenoble, et a disparu sans qu'il ait été possible de découvrir ses traces. Ce reptile était d'une longueur considérable et très jeune.

« Il y a trois jours, M. Fissont, rédacteur du *Courrier de l'Isère*, étant en visite avec l'un des rédacteurs du Rhône, à Beuregard, a eu avec l'animal une rencontre dont il n'a évité les périls que par miracle. Les deux visiteurs s'étaient enfoncés au milieu des vastes rochers qui forment l'enceinte du désert, lorsque M. Fissont, trouvant un lieu très commode pour contempler le paysage, s'assit sur quelque chose qu'il croyait être un moelleux coussin de mousse verte. Il était huit heures du soir, et M. Fissont est myope; mais, en revanche, M. Fissont est d'une force herculéenne, et doué d'une vigueur de bras que peu de lutteurs fameux ont égalée; nous pouvons l'assurer sans exagération.

« Celui-ci fut très heureux, car bientôt la pierre se remua sous lui en se détendant comme les spirales d'un ressort de fil de fer; M. Fissont fut enlevé à une hauteur de trois mètres au-dessus du sol. M. Fissont s'était assis sur le boa. Ainsi exhaussé brusquement, et sans avoir le temps de s'en rendre compte, il fut précipité en bas du rocher.

« Le serpent avait enroulé sa queue autour d'un arbre, et M. Fissont tenait par la tête l'affreux reptile, qui ne voulait point se laisser entraîner. Une lutte étrange, terrible, s'est établie entre eux. Le serpent, retenu par le solide anneau de sa queue, tirait de son côté, tandis que M. Fissont, qui s'était saisi de la tête, tirait du sien et était suspendu au-dessus d'un abîme de cinquante mètres de profondeur comme à une corde solidement fixée. M. Fissont est resté dans cette affreuse position durant dix minutes; pendant ce temps, M. U. P... son ami, qui était en bas, a pu aller chercher du secours, et M. Fissont a été heureusement délivré.

« A son retour à Grenoble, l'honorable rédacteur du *Courrier de l'Isère* était l'objet des plus vives marques de sympathie. »

— On lit dans le *Courrier de Lyon*:

« Samedi soir, les habitants de la Mulière ont failli être témoins d'un immense désastre.

« A quatre heures moins un quart, au moment où le convoi de voyageurs partant pour Saint-Etienne arrivait à la hauteur du pont de la Mulière, l'aiguille de l'embranchement du pont de service s'est trouvée ouverte, et la locomotive s'y est précipitée, entraînant après elle douze voitures pleines de voyageurs, avec une vitesse de six lieues à l'heure.

« Aussitôt que le conducteur s'est aperçu du danger que courraient les voyageurs, le signal de serrer les freins a été donné; mais la distance à parcourir entre la voie principale et le pont de service, qui, de ce côté, traverse seulement la première arche du pont, et s'arrête à la seconde, est à peine de vingt-cinq à trente mètres, et la locomotive se dirigeait vers cet abîme!

« Le convoi et les voyageurs étaient donc sur le point d'être précipités dans la Saône, quand, par un bonheur providentiel, la machine et son tender ont déraillé, et se sont arrêtés à l'entrée du pont de service. Sans cette circonstance, qu'il faut attribuer à la faiblesse des rails, qui ont fléchi sous le poids de la locomotive, qui s'est renversée et a arrêté le convoi tout court, deux cents personnes étaient précipitées dans la Saône, avec les voitures, d'une hauteur de vingt mètres. On frémit en pensant à quel hasard tant de voyageurs doivent la vie!

« Une nouvelle locomotive, venue de la Mulière, est alors arrivée, et, après quelques instants, a repris le convoi sauvé par miracle, qui a continué sa route comme si de rien n'était. »

PARIS, 9 OCTOBRE.

— MM. Eugène-Nicolas Prestat et Victor-André Dubois, nommés, par ordonnances royales du 5 septembre dernier, le premier, procureur du Roi à Epernay; et le deuxième, procureur du Roi à Melun, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la chambre des vacations de la Cour royale, présidée par M. le président Mercator.

— M. Emile de Girardin, gérant de la *Presse*, et M. Véron, gérant du *Constitutionnel*, ont fait, au mois d'avril 1845, avec M. Alexandre Dumas, un traité par lequel M. Alexandre Dumas a donné à chacun de ces deux journaux le droit de publier chaque année pendant cinq ans, neuf volumes de romans. Le même acte contenait, de la part de M. Alexandre Dumas, l'engagement de ne produire que dix-huit volumes par année.

Par exception formelle à ce traité, M. Alexandre Dumas s'est réservé le droit de publier dans le *Journal des Débats* cinq volumes formant le complément du feuilleton

intitulé: *le Comte de Monte-Christo*, dans le *Siècle* et *la Fils de Milady* et *le Vicomte de Braxelonne*, et dans la *Démocratie pacifique*, le *Chevalier de la Maison-Rouge*. Mais le *Siècle*, l'*Esprit public*, le *Soleil*, le *Commerce* et la *Patrie* annoncent la publication dans leurs colonnes d'autres romans dont les titres ne figuraient pas dans les exceptions du traité du mois d'avril.

MM. de Girardin et Véron ont en conséquence assigné devant la chambre des vacations du Tribunal de la Seine M. Alexandre Dumas-Davy de la Pailleterie, et MM. Perrée, gérant du *Siècle*; Vallery, gérant du journal *l'Esprit public*; Ravaut, gérant du journal *le Commerce*; Leffloch, gérant de la *Patrie* et le gérant du *Soleil* en 18,000 francs de dommages-intérêts, et à fin d'interdiction de continuer lesdites annonces et publications.

Le Tribunal, après avoir donné défaut, profit joint, contre les parties qui ne comparaissent pas, a ordonné qu'elles seraient réassignées, et a remis l'affaire à quinzaine pour être plaidée.

La *Patrie* annonce ce soir que son gérant doit poser des conclusions à fin de dommages contre le *Constitutionnel* et la *Presse* à raison du préjudice que lui ont causé les annonces de ces deux journaux.

— L'affaire de la *rue du Rempart* est indiquée pour l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle de mercredi prochain, au rapport de M. le conseiller de Maleville.

— Par ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, notifié aux troupes de la garnison de Paris, M. Lucmeau de Classun, chef de bataillon au 1^{er} régiment de ligne, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. Morcrette, chef de bataillon au 70^e de ligne, dont le régiment quitte la 1^{re} division.

Par le même ordre du jour, M. Cordier, capitaine au 75^e régiment de ligne, et M. Lafrique, sergent-major au 42^e régiment de ligne, sont nommés juges près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Bosc, du 71^e de ligne, et de M. Lacombe, sergent-major du 70^e régiment de la même arme.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine du présent mois, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi:

Le 16, Massieux, tentative de vol à l'aide d'effraction; Trepaill et fille Foulon, vol domestique, complicité; Sénéchal, vol à l'aide d'effraction par un domestique. Le 17, frères Gallienne, vol par des apprentis chez leur maître; Chartier et Briard, falsification de feuilles de route; Desnoyers, faux en écriture de commerce et vol. Le 18, Fabre, faux en écriture privée; Peiffer, attentat à la pudeur avec violence; Legendre, attentat à la pudeur avec violence. Le 20, Marchand, Chaligny, Jehl et Chaffard, vol à l'aide d'effraction de complicité, dans une maison habitée; Pacot, abus de confiance par un salarié. Le 21, Caillaud, tentative d'assassinat; femme Neveu, vol par une domestique. Le 22 et le 23, Huguenin et douze autres accusés, vols commis de complicité à l'aide de fausses clés et d'effraction dans des maisons habitées. Le 24, Lenoir, recel d'objets volés avec escalade et effraction; Lendasseur et Hénot, vols à l'aide des mêmes circonstances. Le 25, fille Assard, tentative d'assassinat sur son amant. Le 27, Ramier, vol par un ouvrier où il travaillait; Chantreau, vol la nuit avec effraction; Codron, vol par un domestique. Le 28, Philippe et Pissacourt, banqueroute frauduleuse. Le 29, Dubot, abus de confiance par un salarié; femme Mabile, vol par une domestique; Leberche, attentat à la pudeur sur une enfant de moins de onze ans. Le 30, Dumas et Doucet, vol de complicité avec arme et violence; Toussaint, faux témoignage. Le 31, Porteaull, tentative d'assassinat.

— Le nommé Dupuis était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de mendicité dans les maisons, et d'outrages avec violence et voies de fait à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Un sergent de ville est appelé à déposer des faits de la cause.

Le 15 septembre, à midi et demi, dit le témoin, j'étais chez moi avec ma femme, quand je vis entrer furtivement un individu, tenant à la main une petite boîte en ferblanc dans laquelle se trouvaient des pièces de monnaie. Il me demanda l'aumône au nom de la femme d'un couvreur qui venait, disait-il, de tomber du haut d'un toit et s'était tué. Je lui répondis qu'on ne s'introduisait pas ainsi dans les maisons sans autorisation régulière. Il me répondit qu'il était autorisé par le commissaire de police, mais qu'il avait laissé cette autorisation entre les mains d'une camarade qui était allé, pour le même motif, sur un autre point. Les réponses de cet homme, dont les allures et les manières me semblaient suspectes, ne me paraissant qu'un prétexte pour pénétrer dans les appartements et peut-être y commettre des vols, je l'invitai à me suivre devant le commissaire de police, en lui déclarant que j'étais sergent de ville, et que, comme je le trouvais en état de flagrant délit de mendicité, je l'arrêtais pour le mettre à la disposition de l'autorité.

Je conduisis cet homme chez le commissaire de police du quartier des Lombards, lorsqu'au coin de la rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, et voyant qu'il commençait à faire résistance, je cherchai à le conduire au poste de la place du Châtelet. Alors il fit une résistance très vive, en s'écriant: « Ah! brigand! tu ne m'emmenas pas, je te le défends. » En disant cela, il m'a sauté à la gorge, m'a déchiré la figure avec ses ongles; et comme je n'avais pas d'habit, il m'a déchiré ma chemise; une rixe s'engagea entre nous et attira un grand nombre de personnes. Ma femme avait appelé du secours et la garde arrivait du poste du Châtelet. Cet homme fut arrêté. Je remontai chez moi pour mettre mon uniforme, et de retour au poste, je faisais conduire mon individu chez le commissaire, lorsqu'il s'emporta en injures contre moi, me traitant de voleur, de canaille, de mouchard. Puis bientôt j'entendis crier dans la foule, derrière moi: « Malheureux! que faites-vous? Ne tirez pas votre couteau. » Et il répondit: « Laissez-moi faire, il faut que je le nettoie. »

M. le président: Vous ne savez pas que vous parliez à un sergent de ville.

Le prévenu: Comme c'est croyable ce qu'il est venu vous chanter là! J'aurais été demander l'aumône chez un sergent de ville, n'est-ce pas? Comme ça aurait été adroit!

M. le président: Vous ne saviez pas que vous parliez à un sergent de ville.

Le prévenu: Bah! avec ça que c'est difficile à reconnaître un sergent de ville!... Ça vous a des balles qui n'appartiennent qu'à eux.

M. le président: Vous pourriez en effet les reconnaître, car ils vous ont arrêté six fois.

Le prévenu: Ça ne leur fait pas honneur.

Le Tribunal condamne Dupuis à trois mois d'emprisonnement.

— Une pauvre femme, jaune, rachitique, et dont les vêtements misérables et dégradés peignent à peine la détresse, se présentait devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage.

M. le président: Femme Lepaitre, vous n'avez ni asile ni moyens d'existence?

La prévenue : J'avais une petite voiture que je trainais, et à l'aide de laquelle je vendais des poireaux, des navets et des carottes; on me l'a saisie un jour en me disant que j'étais en contravention. Alors, ne pouvant plus gagner ma pauvre vie, et n'ayant pas de quoi payer une chambre, j'ai été au-devant d'une ronde de police en la priant de vouloir bien m'arrêter.

M. le président : Avant d'être arrêtée, vous demeuriez quelque part; le logeur chez qui vous habitiez vous réclamerait-il?

La prévenue : Je crois bien qu'il me réclamerait, car je suis une brave femme; mais à quoi cela servirait-il? Il ne pourrait pas me loger pour rien, et il me serait impossible de le payer, puisqu'on m'a pris ma voiture et mes légumes qui étaient mon seul gagne-pain. Tout ce que je demande, c'est qu'on me mette en prison pendant les mauvais temps, afin que j'aie au moins un lit et du pain.

Le Tribunal condamne la femme Lepaire à huit jours d'emprisonnement.

La femme Lepaire : Messieurs, je vous en prie, donnez-m'en davantage; je me suis fait arrêter dans l'espérance d'être condamnée au moins à trois ou quatre mois. Que voulez-vous que je devienne? Ou voulez-vous que j'aie, sans un sou et dans cette saison?

M. le président : Le Tribunal n'a cru devoir vous condamner qu'à huit jours. Quand vous sortirez de prison, faites-vous réclamer par votre logeur.

La pauvre femme sort en levant les yeux au ciel et en poussant un profond soupir.

Le concierge de la Cour de cassation, vieillard de soixante et quelques années, nommé Cadot, a tenté de se donner la mort en se coupant la gorge avec un rasoir. Ce malheureux, qui était depuis plus de vingt ans attaché au Palais-de-Justice, avait été nommé concierge de la Cour de cassation il y a quatre mois seulement, par suite de la vacance de cet emploi.

Il paraît qu'une susceptibilité honorable dans son principe, mais ne s'appuyant sur aucun motif sérieux, aurait poussé le concierge Cadot à sa tentative de suicide. Le trésorier de la Cour de cassation est dans l'habitude d'emporter chaque soir à son domicile particulier les valeurs et sommes qu'il a en caisse. Jusqu'à présent, il avait pris avec lui, pour porter le portefeuille et les sacs qu'il transportait ainsi, le concierge de la Cour, prédécesseur de Cadot, et ensuite celui-ci lui-même. Depuis quelques jours cependant, craignant sans doute qu'à cause de son âge, et aussi de quelques hallucinations qui s'étaient manifestées chez lui, Cadot ne s'acquittât pas bien de cet office, il l'avait confié à un garçon de bureau plus jeune et plus alerte.

Le concierge Cadot fut vivement affecté de cette mesure, qui lui parut de nature à porter atteinte à sa réputation, justement acquise de probité; hier il fut triste et sombre toute la journée; et ce matin, à dix heures, profitant du moment où sa femme était sortie pour faire les provisions du ménage, il s'arma d'un rasoir, et s'en porta à la gorge un coup dont la force a été telle, que les docteurs attachés au Dispensaire, et M. Roy, médecin de l'arrondissement, qui ont été appelés aussitôt, ont cru devoir le faire transporter à l'Hôtel-Dieu, où il est arrivé dans un état presque désespéré.

Ce malheureux, qui jouissait de quelque aisance, et n'avait pas d'enfants, avait, dit-on, écrit quelques lignes de dernière volonté avant de se porter à sa déplorable action.

Deux hommes, vêtus de mauvaises blouses, et dont les chaussures et les pantalons, maculés d'une boue jaune et fangeuse, semblaient indiquer qu'ils venaient de faire nuitamment un long et pénible trajet à travers la campagne, descendaient hier, au point du jour, le quai Montebello, lorsque l'attention d'une ronde du service de sûreté fut attirée par leur allure suspecte. Un de ces deux hommes tenait à la main un paquet enveloppé dans un mouchoir rouge à carreaux, à travers lequel on pouvait distinguer la forme de pièces d'argenterie, objets dont la possession ne pouvait qu'être suspecte entre les mains de pareils gens.

Celui des deux qui portait l'argenterie s'étant aperçu de l'attention dont il était l'objet, cacha le paquet sous sa blouse, et, sur un mot d'argot qu'il dit à voix basse à son compagnon, ils pressèrent le pas l'un et l'autre, et se

rapprochèrent du pont de l'Hôtel-Dieu par l'issue duquel ils espéraient sans doute, battre en retraite.

Mais la ronde d'agents ne leur en laissa pas le temps. Entourés tout à coup, ils furent invités à venir chez le commissaire de police pour y exhiber leurs papiers. A cette injonction ils n'opposèrent aucune résistance; seulement, au moment où le chef de ronde demandait à celui qu'il avait vu porter du paquet, quel en était le contenu et l'origine, celui-ci écartant brusquement les agents et se rapprochant du parapet, lança de toute sa force dans la rivière le paquet d'argenterie contenu dans son mouchoir à carreaux. Ils accompagnèrent ensuite sans récriminer en aucune façon les agents au bureau du commissariat, d'où ils furent envoyés à la Préfecture de police.

Ces individus ont refusé de faire connaître leurs noms et d'indiquer leur domicile; ils n'ont pas voulu davantage dire d'où provenait l'argenterie dont ils se trouvaient porteurs. L'un d'eux seulement s'est contenté de dire : On nous a arrêtés, et l'on a bien fait; c'est d'ailleurs peut-être un bonheur pour nous, car il vaut mieux pour notre cou que nous soyons dedans que dehors.

C'est en face des magasins de nouveautés qui portent pour enseigne le titre de Magasins des Tours Notre-Dame que le paquet d'argenterie a été jeté dans la Seine. Dans la journée, des plongeurs ont dû faire des recherches ayant pour objet de retrouver ce paquet, qui sera nécessairement, dans la procédure dirigée contre ces individus, une pièce importante de conviction.

A ce moment de l'année où le retour des longues nuits et le chômage de différentes natures de travaux peuvent porter à de coupables tentatives des vagabonds et même des ouvriers adonnés seulement à la paresse et à la débauche, une surveillance toute spéciale s'exerce dans le quartier des Halles, où un si grand mouvement a lieu chaque nuit. Des arrestations nombreuses s'opèrent grâce à cette mesure de vigilance préventive, et il ne se passe pas de jour sans que quelques repris de justice en rupture de ban soient saisis dans les cabarets du quartier.

Différents vols avaient été commis dans la banlieue depuis quelques jours, et l'attention de la police avait été appelée sur l'existence probable d'une brigade de malfaiteurs par ceux de Belleville, de La Chapelle, de Montrouge, etc. Une surveillance spéciale avait été prescrite, les agents qui en étaient chargés remarquèrent hier soir que trois individus de l'apparence la plus suspecte suivaient avec une sorte d'anxiété une voiture de déménagement qui s'arrêta rue Mercier. Ces trois individus entrèrent dans la maison, et bientôt ils en ressortirent porteurs de trois lourds paniers avec lesquels ils se dirigèrent vers Paris.

Les agents les suivirent pour découvrir s'ils ne rendraient pas chez quelque recleur. Ils n'en firent rien, mais, la nuit venue, ils pénétrèrent à l'aide d'une fausse clé dans un terrain clos de planches, rue de St-Maur, où ils restèrent coi jusqu'à deux heures de la nuit. Au moment où ils sortaient de cette cachette, les agents voulurent les arrêter, et se saisirent des trois paniers, qu'ils n'avaient pas cessé de porter dans toutes leurs allées et venues. Mais alors une lutte terrible s'engagea, et l'un des malfaiteurs s'arma d'un couteau que l'on parvint heureusement à lui arracher avant qu'aucun des agents eût reçu de blessure grave. Une patrouille étant heureusement survenue, les trois malfaiteurs furent arrêtés et conduits au poste.

Ces individus appartenaient à cette catégorie dangereuse de malfaiteurs désignés sous le nom de Roulottiers, qui s'attachent à suivre les voitures de roulage et autres sur les routes, en enlevant lorsque l'occasion s'en présente des marchandises, et même parfois attentent à la vie de leurs conducteurs.

Un d'entre eux, qui était vêtu, au moment de son arrestation, du costume et de la coiffure ordinaire des roulottiers, a été condamné, dans l'année 1824, aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec violence sur une grande route; il a, plus tard, obtenu une réduction de sa peine en vingt années, qu'il a subies à Toulon.

D'après l'examen auquel cet individu a été soumis depuis son arrestation, et après ses réponses embarrassées, l'incertitude qu'il montre et l'impossibilité où il se trouve de justifier de l'emploi de son temps, on serait porté à penser qu'il n'a pas été étranger à l'assassinat commis

dans la nuit du 12 au 13 septembre dernier sur la personne du nommé Thoulet, charretier de l'entreprise du Roulage général de France rue de Bondy, dont le cadavre mutilé a été trouvé sur la route de Villejuif, proche de la Belle-Epine, ainsi que nous le rapportions dans notre numéro du mardi 16 septembre dernier.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 3 octobre. — La Cour d'appel de cette capitale a ouvert avant-hier les débats du procès criminel intenté à MM. Cortina, Madoz, Lopez, membres des Cortès, et autres personnages compromis dans les événements d'Alicante, comme fauteurs d'une conspiration. Le juge de première instance d'Alicante avait déclaré les preuves insuffisantes, et qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Le procureur fiscal a interjeté appel, mais depuis il est intervenu un décret d'amnistie, et les prévenus ont été mis en liberté.

Cependant MM. Cortina et consorts n'ont pas voulu accepter l'amnistie, et la procédure a repris son cours, bien que les accusés fussent demeurés libres. La première séance a été remplie par le rapport et par la lecture des pièces.

M. Madoza a présenté hier sa défense dans une longue et habile plaidoirie, où il a repoussé toute participation à des complots, et déclaré que ses principes ont été constamment opposés à ceux de l'anarchie.

La séance a été levée à deux heures et demie, c'est-à-dire au moment de la sieste, et l'affaire renvoyée à aujourd'hui.

On pense généralement que la cause se terminera par un acquittement.

ALBARETE, 2 octobre. — José-Lopez, Perdicès, condamné à mort pour crime d'assassinat sur la personne d'Antonio Cebrian-el-Rev, s'est pourvu en révision. L'affaire devait être jugée définitivement hier; mais la veille dans la soirée, au moment de la visite dans la cellule occupée par Perdicès, on l'a trouvé en proie à de vives douleurs d'entrailles. Le juge de première instance, mandé sur-le-champ, s'est transporté, avec des médecins experts, auprès du condamné.

Les gens de l'art ont reconnu facilement que Perdicès était empoisonné; ils lui ont aussitôt administré les remèdes convenables, et l'ont ainsi mis en état de comparaître bientôt devant ses juges. On ignore si cet empoisonnement a été volontaire. Perdicès prétend qu'une femme inconnue, en grand deuil, comme le sont ordinairement les dames de charité, lui a donné en secret un petit verre d'eau-de-vie, et qu'immédiatement après l'avoir bu il a éprouvé des vomissements et des coliques.

Ferrol, 2 octobre. — Une insurrection féminine a éclaté dans cette ville. Lors de l'arrivée de la frégate l'Isabelle II, le bruit s'est répandu que le capitaine avait fait fustiger inhumainement plusieurs matelots. Toutes les femmes du vieux Ferrol, épouses, filles ou sœurs de marins, se sont ameutées, et ont résolu de faire subir au commandant la peine du talion. L'arrivée d'un alcaide et de quelques gardes de police a suffi pour mettre fin à ce pronunciamiento; c'est ainsi qu'on appelle dans ce pays les émeutes lorsqu'il n'en résulte point effusion de sang.

NOUVELLES DU MATIN.

Paris, 10 octobre.

Par ordonnance du Roi du 5 octobre, sont nommés :

- Procureur-général à Poitiers, M. Allain-Targé; — procureur-général à Riom, M. Letourneur.
Conseiller à la Cour royale de la Martinique, M. Morel; — procureur-général à la Martinique, M. de Vaulx.
Avocat-général à Colmar, M. Mantellier; — substitut à la Cour royale d'Orléans, M. Lenormand; — Procureur du Roi à Rouanne, M. Mongis de Montrol; — substitut à Valenciennes, M. Delvincourt; — substitut à Montargis, M. Read; — substitut à Montélimart, M. Gay; — président du Tribunal de Thiers, M. Tournaud; — juge à Thiers, M. Andrieu; — Procureur du Roi à Jonzac, M. Perrin; — substitut à Rumbouillet, M. Alexandre; — substitut à Arcis-sur-Aube, M. Carlet; — procureur du Roi aux Sables-d'Olonne, M. Chaudreau; — substitut à Niort, M. Vincen Malinière; — substitut à Bourbon-Vendée, M. Au-

MM. les Souscripteurs d'actions à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRESSE sont prévenus que l'administration s'occupe de la répartition des actions. Ceux qui désireraient fournir de nouveaux documents devront les faire parvenir dans le délai de trois jours à la direction, 4, rue Grange-Batelière.

3 FRANCS PAPIER FAYARD ET BLAYN. Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, et pour les Cors, Oeils-de-Perdre, Onguons, etc. 1 fr. et 2 fr. le rouleau. Chez FAYARD, pharmacien, r. du Marché-St-Hippolyte, 7, en face celle St-Hyacinthe. — Nota. — Nos rouleaux portent les signatures ci-dessus.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 octobre 1845, qui déclare en faillite la maison de M. JACQUES, marchand d'huile, rue de Valenciennes, n. 10. M. JACQUES, marchand d'huile, rue de Valenciennes, n. 10, est déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 octobre 1845.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 octobre 1845, qui déclare en faillite la maison de M. JACQUES, marchand d'huile, rue de Valenciennes, n. 10. M. JACQUES, marchand d'huile, rue de Valenciennes, n. 10, est déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 octobre 1845.

BOURSE DU 9 OCTOBRE. 5 0/0 compt. 118 1/2, 118 1/2, 117 1/2, 117 1/2. 3 0/0 compt. 83 70, 83 70, 83 70, 83 70. BOURSE DU 9 OCTOBRE. 5 0/0 compt. 118 1/2, 118 1/2, 117 1/2, 117 1/2. 3 0/0 compt. 83 70, 83 70, 83 70, 83 70.